

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-001

Bordeaux, le

9 - MARS 2015

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par le président de la communauté de communes du Grand Saint-Émilionnais reçue le 14 janvier 2015 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour l'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) du Grand Saint-Émilionnais ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 janvier 2015 ;

Considérant que la communauté de communes du Grand Saint-Émilionnais s'est engagée dans une démarche de transformation de sa ZPPAUP en AVAP afin de préserver le cadre naturel et patrimonial de son territoire dont l'intérêt est reconnu notamment par un classement au sein du patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Considérant que la présente AVAP porte sur le territoire de huit communes et a pour objectif la préservation et la protection du patrimoine bâti, naturel et paysager du territoire ; que la communauté de communes a également fait le choix de porter une attention particulière sur plusieurs points nouveaux, comme l'intégration paysagère des dispositifs de production d'énergies renouvelables, dont l'intérêt a été soulevé dans le bilan de la mise en œuvre de la ZPPAUP ;

Considérant que s'il existe deux réserves de biosphère, un site Natura 2000, six ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II, ainsi que de nombreux sites classés et inscrits sur le territoire intercommunal, démontrant ainsi une forte sensibilité environnementale du territoire, il n'appartient pas à l'AVAP de réglementer l'utilisation des sols ;

Considérant enfin que les dispositions réglementaires envisagées dans le projet d'AVAP contribueront en outre à préserver la qualité environnementale, paysagère et architecturale du territoire et n'accroîtront pas l'exposition des personnes aux risques présents sur le territoire ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration de l'AVAP du Grand Saint-Émilionnais **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Gironde et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,

  
Jean-Michel DEDECARRAX

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

